



PN1

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'échéance annuelle mentionnée dans les conditions particulières du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an. La renonciation à la reconduction se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

TABLE DES MATIÈRES

Article 1. Identification des intervenants.....	1
Article 2. Agrément des intervenants.....	1
Article 3. Rôle des intervenants	1
Article 4. Etendue de la garantie	2
Article 5. Véhicules assurés.....	2
Article 6. Personnes assurées	2
Article 7. Montant assuré.....	3
Article 8. Etendue territoriale.....	3
Article 9. Etendue de la couverture.....	3
Article 10. Exclusions.....	5
Article 11. Obligations en cas de sinistre	6
Article 12. Subrogation et principe indemnitaire	9
Article 13. Entrée en vigueur et durée du contrat	9
Article 14. Paiement de la prime	9
Article 15. Résiliation.....	10
Article 16. Disparition du risque	10
Article 17. Prescription.....	11
Article 18. Droit applicable	11
Article 19. Traitement des données personnelles	11
Article 20. Gestion des plaintes.....	12

Article 1. Identification des intervenants

1.1. AEDES

La société anonyme Aedes, dont le siège social est établi à 5000 Namur, Route des Canons 3, et inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0460.885.809, agent d'assurances inscrit auprès de la F.S.M.A. sous le numéro 065325 A (tél. : +32 (0)81 74 68 46 ; fax : +32 (0)81 73 04 87 ; mail : info@aedessa.be ; www.aedessa.be).

1.2. MONCEAU GENERALE ASSURANCES

MONCEAU GENERALE ASSURANCES, société anonyme à conseil d'administration au capital de 30.000.000 euros, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est situé en France au 1, avenue des Cités Unies d'Europe CS 10217 - 41103 Vendôme cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro B 414.086.355, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4, Place de Budapest 75436 Paris cedex 09 et agissant en Belgique en LPS sous l'agrément 3067 conformément aux articles 556 et suivants de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurance.

Pour l'application des présentes conditions générales, la société anonyme MONCEAU GENERALE ASSURANCES est dénommée « la Compagnie ».

1.3. AEDES CORPUS

La société anonyme Aedes Corpus, dont le siège social est établi à 5000 Namur, Route des Canons 3, et inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0849.598.155 (tél. : +32 (0)81 46 80 65 ; fax : +32 (0)81 73 04 87 ; www.aedescorpus.be).

Article 2. Agrément des intervenants

Aedes et Monceau Générale Assurances sont chacun agréés ou valablement inscrits auprès de la F.S.M.A.

La F.S.M.A. est l'autorité de contrôle des entreprises d'assurances et des intermédiaires d'assurances. Son siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès 12-14 (tél. : +32 (0)2 220 52 11 ; fax : +32 (0)2 220 52 75 ; www.fsma.be).

Article 3. Rôle des intervenants

3.1. Monceau Générale Assurances confie à Aedes la production, la distribution et la gestion du contrat et des sinistres.

Le risque est techniquement assuré par Monceau Générale Assurances.

3.2. Aedes confie à Aedes Corpus la gestion des sinistres.

Article 4. Etendue de la garantie

Aedes offre la garantie protection juridique la plus étendue et la plus attractive du marché de l'assurance.

Aedes s'alignera à première demande sur toute police présentant un règlement plus étendu du sinistre dans le cadre d'une police protection juridique auto.

Article 5. Véhicules assurés

Le véhicule doit être entendu comme tout engin automoteur qui se déplace sur terre.

5.1. *Trois formules sont possibles :*

1. Formule « véhicule »

Aedes couvre le véhicule désigné aux conditions particulières du contrat identifié au moyen de sa plaque d'immatriculation.

2. Formule « famille »

Aedes couvre tous les véhicules utilisés par une famille déterminée au sens de l'article 6. Les différentes plaques d'immatriculation ne doivent pas être mentionnées dans le contrat.

3. Formule « flotte »

Aedes couvre tous les véhicules appartenant au preneur, qui peut être une personne physique ou une personne morale. Les différentes plaques d'immatriculation ne doivent pas être mentionnées dans le contrat.

5.2. *Extensions*

Les remorques et caravanes tractées par les véhicules assurés sont automatiquement couvertes, de même que le véhicule de remplacement du véhicule assuré lorsqu'il n'est pas en état de marche ainsi que le véhicule appartenant à un tiers conduit occasionnellement par le preneur ou un membre de sa famille.

Article 6. Personnes assurées

6.1. Sont assurés :

- Le preneur d'assurance.
- Dans la formule « famille », le preneur, personne physique, les personnes qui vivent au foyer de celui-ci ainsi que leurs enfants qui, bien que ne vivant plus habituellement dans le foyer du preneur, sont toujours bénéficiaires d'allocations familiales, sont automatiquement assurées.
- Toute personne conduisant le véhicule assuré avec le consentement préalable du preneur ou de son propriétaire ainsi que les passagers autorisés et transportés à titre gratuit.

6.2. Les assurés sont également assurés en qualité de piéton, cycliste, ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers.

Article 7. Montant assuré

La couverture s'élève à un maximum de 150.000 € TVAC par sinistre à l'exception des garanties insolvabilité des tiers, avance de fonds, caution pénale, rapatriement du véhicule et assistance psychologique.

Article 8. Etendue territoriale

La garantie est accordée dans le monde entier.

Article 9. Etendue de la couverture

La couverture de la garantie est totale : sauf exclusion ou limitation, la garantie intervient pour les véhicules assurés et les personnes assurées.

La garantie couvre notamment :

9.1. Frais de défense et de recours

Les frais et honoraires relatifs à la défense civile ou pénale ainsi qu'à l'introduction d'un recours civil à caractère extra-contractuel sont couverts.

Les assurés sont ainsi couverts pour :

- Leur défense lorsqu'ils sont poursuivis en raison d'une infraction à la réglementation relative à la circulation routière ;
- Les actions en dommages et intérêts initiées à leur charge fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'une assurance tierce prenant en charge cette défense, à l'exception du cas où il existerait un conflit d'intérêt avec celle-ci ;
- Les actions en dommages et intérêts contre un tiers fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle en ce compris les actions en réparation basées sur la législation sur les accidents du travail et sur l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs ;
- La défense de l'assuré en cas de contestation relevant de contrats ayant pour objet le véhicule assuré ;
- La sauvegarde de ses intérêts dans les procédures de contentieux administratifs ayant trait au véhicule assuré ou aux personnes assurées, telles que notamment le permis de conduire, l'immatriculation du véhicule, le contrôle technique, la taxe de circulation, etc.

La couverture comprend les frais de déplacement et de séjour lorsque l'assuré doit comparaître personnellement devant un tribunal étranger lorsque ceux-ci sont :

- décidés d'un commun accord avec Aedes Corpus ;
- exposés de manière raisonnable et sur production de pièces justificatives.

9.2. *Insolvabilité des tiers*

Lorsque l'assuré, suite à un accident de la circulation, n'est pas en mesure de récupérer à l'égard du tiers responsable son indemnité en raison de l'insolvabilité de ce dernier, Aedes Corpus paie les indemnités incombant à ce tiers responsable à concurrence de la somme de 30.000 € maximum par sinistre, et ce pour autant qu'aucun organisme public ou privé ne puisse en être déclaré débiteur, que le tiers ait été déclaré responsable par jugement et que son insolvabilité ait été établie.

Cette prestation n'est pas due lorsque le dommage résulte directement ou indirectement d'un vol ou d'une extorsion, d'une tentative de vol ou d'extorsion, d'une effraction ou d'un acte de vandalisme.

9.3. *Avance de fonds – dégâts matériels*

Aedes Corpus avance 100 % du montant incontesté des dégâts matériels en vue du remplacement ou de la réparation du véhicule assuré.

Cette garantie est due dès l'instant où le véhicule est endommagé par un tiers à la suite d'un accident de la circulation pour autant que celui-ci soit reconnu entièrement responsable de manière incontestable des dommages causés au véhicule étant entendu que l'avance devra être remboursée dans l'hypothèse où la responsabilité de l'assuré est engagée totalement ou partiellement dans l'accident.

Si, postérieurement à l'avance, il s'avère que la responsabilité de l'assuré est totalement ou partiellement engagée, celui-ci doit rembourser l'avance consentie.

Cette prestation n'est pas due lorsque le dommage résulte directement ou indirectement d'un vol ou d'une tentative de vol.

9.4. *Avance de fonds – dommages corporels*

Aedes Corpus avance 90 % du montant incontesté nécessaire à la réparation du préjudice corporel subi par l'assuré jusqu'à concurrence de la somme de 50.000 € maximum par sinistre.

Cette garantie est due dès l'instant où le véhicule est endommagé par un tiers à la suite d'un accident de la circulation pour autant que celui-ci soit reconnu entièrement responsable de manière incontestable des dommages causés au véhicule étant entendu que l'avance devra être remboursée dans l'hypothèse où la responsabilité de l'assuré est engagée totalement ou partiellement dans l'accident.

Si, postérieurement à l'avance, il s'avère que la responsabilité de l'assuré est totalement ou partiellement engagée, celui-ci doit rembourser l'avance consentie.

9.5. *Avance de la franchise RC*

Lorsque le tiers responsable, dont l'entière responsabilité a été établie de manière incontestable et pour lequel l'assureur a confirmé son intervention, reste en défaut de payer la franchise après deux invitations à le faire, l'avance du montant de cette franchise est effectuée.

Cette avance entraîne automatiquement la subrogation d'Aedes Corpus dans les droits de l'assuré pour réclamer ce montant au tiers responsable.

Si celui-ci verse le montant de la franchise à l'assuré, l'assuré est tenu d'en assurer le remboursement de manière immédiate à Aedes Corpus.

9.6. Cautionnement

La garantie couvre jusqu'à 30.000 € maximum par sinistre la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la mise en liberté de l'assuré s'il est détenu préventivement ou pour son maintien en liberté à défaut de détention préventive.

Cette garantie vaut également dans l'hypothèse où le véhicule est saisi en vue de la restitution de ce dernier.

La caution payée par l'assuré lui-même sera remboursée à première demande de sa part.

Dès la libération de la caution, l'assuré procède aux formalités nécessaires en vue d'obtenir le remboursement de la caution et restitue les sommes avancées dans les quinze jours à dater du remboursement par les autorités concernées, sauf dans l'hypothèse où ce remboursement peut être compensé avec des frais afférents en vertu d'autres garanties du contrat.

Si la caution n'est pas récupérable, l'avance réalisée devra être remboursée par l'assuré à la première demande d'Aedes Corpus et dans les quinze jours de celle-ci.

9.7. Rapatriement du véhicule

La garantie couvre jusqu'à la somme de 30.000 € maximum par sinistre, le coût du rapatriement du véhicule assuré, du lieu de l'accident au domicile de l'assuré lorsqu'un accident de la circulation est survenu à l'étranger, si le véhicule assuré n'est plus en état de regagner la Belgique pour autant que cette garantie ne soit pas couverte par toute autre assurance souscrite par l'assuré, notamment l'assurance responsabilité civile, ou l'assistance, dont l'objet est de couvrir le même risque.

Dans l'hypothèse d'une perte totale du véhicule assuré, les frais de dédouanement de l'épave sont remboursés à l'assuré au lieu de payer les frais de rapatriement.

Le mode de transport pour le rapatriement du véhicule est décidé de commun accord avec Aedes Corpus.

Nous ne couvrons pas les frais de dépannage et de sauvegarde.

Cette garantie est supplétive à toute autre assurance souscrite par l'assuré, et dont l'objet est de couvrir le même risque.

9.8. Assistance psychologique

La garantie inclut une assistance psychologique à un assuré victime d'un accident, couvert par le présent contrat, avec lésions corporelles ou à un parent ayant la qualité d'assuré qui a perdu un enfant ayant la qualité d'assuré dans un accident couvert par le présent contrat, jusqu'au plafond maximum quel que soit le nombre d'assurés de 1.250,00 € dans la mesure où aucun autre organisme, public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.

Article 10. Exclusions

Sont exclus, en sus des exclusions visées à l'article précédent :

10.1. Le sinistre qui est la conséquence d'un acte intentionnel de l'assuré.

10.2. Le sinistre qui est la conséquence d'une faute lourde au sens de l'article 62 de la loi du 4 avril 2014, relative aux assurances tels que coups et blessures volontaires, fraudes et/ou

escroqueries, abus de confiance, vols, violences, agressions, vandalisme, répétition des infractions à la réglementation sur le temps de repos et le chargement.

10.3. Le sinistre qui est la conséquence d'un acte téméraire et manifestement périlleux, tel que rixes, paris et défis ou d'une participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse.

10.4. Le sinistre qui est la conséquence d'une guerre, d'émeutes, troubles civils, de tous actes collectifs de violence quelle que soit leur inspiration, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire.

10.5. Le sinistre qui est la conséquence d'effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou de cataclysmes naturels tels que, sans que cette énumération ne soit limitative, tremblements de terre, effondrements, glissements de terrain, inondations ou toutes autres calamités naturelles, sauf dans les cas où la responsabilité d'un tiers se trouve engagée.

10.6. Le sinistre se rapportant au présent contrat.

10.7. Le sinistre concernant les droits de tiers que l'assuré fait valoir en son propre nom.

10.8. La défense des intérêts de l'assuré qui porte sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du sinistre.

10.9. Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles, administratives, les frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang, ainsi que les montants à verser au Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.

10.10. Le sinistre relatif à des poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés, ainsi que le sinistre qui relève de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle.

10.11. Le sinistre relatif au non-paiement de primes, charges et indemnités de résiliation relatives aux contrats d'assurance portant sur le véhicule faisant l'objet du contrat.

Article 11. Obligations en cas de sinistre

11.1. Principe

Pour que le sinistre soit couvert par la présente garantie, celui-ci doit survenir après la prise d'effet du présent contrat, sauf si le sinistre est la conséquence de faits dont l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant avant la prise d'effet du contrat.

La garantie s'applique néanmoins aux sinistres survenant au plus tard six mois après la fin du présent contrat pour autant que l'événement ou la circonstance qui est à l'origine du sinistre se soit produit alors que la police était en vigueur.

11.2. La déclaration de sinistre

Le sinistre doit être déclaré aussi rapidement que possible et au plus tard un mois après sa survenance.

Ce délai ne sera pas pris en compte si la déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnable se faire.

L'assuré communique avec la déclaration, dès réception, toutes les pièces et informations concernant le sinistre ainsi que tous les éléments de preuve nécessaires à l'identification du responsable, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de la réclamation.

Il communique, en outre, tous renseignements sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences des sinistres.

A défaut d'y procéder, la garantie pourra être réduite à concurrence du préjudice en résultant pour Aedes Corpus.

La totalité de la garantie pourra être déclinée si l'assuré a agi de la sorte de manière frauduleuse.

11.3. Prise en charge du sinistre

11.3.1. Aedes Corpus veille à assurer la protection de l'assuré en mettant en œuvre les moyens nécessaires en vue de la recherche d'une solution amiable, judiciaire, extra-judiciaire ou administrative.

A ce titre, sont pris en charge :

- Les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, conseil technique, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement ;
- Les frais de procédure judiciaire, administratifs ou autres qui restent à charge de l'assuré ainsi que les frais afférents à l'instance pénale ;
- Les frais restant à charge de l'assuré pour l'homologation d'un accord de médiation.

11.3.2. Dès la déclaration de sinistre, Aedes Corpus assume la défense des intérêts de l'assuré et effectue toutes les démarches pour obtenir une solution à l'amiable.

L'assuré reconnaît qu'Aedes Corpus conserve un droit de gestion exclusive du sinistre aussi longtemps que celui-ci est susceptible de recevoir une solution amiable sur laquelle l'assuré doit marquer son accord.

Ce droit de gestion amiable est notamment d'application en matière d'indemnisation du préjudice corporel dont l'assuré serait victime.

Ce droit de gestion amiable est maintenu lorsque seule la partie adverse est poursuivie pénalement et que l'assuré en est avisé par le Ministère Public afin de lui permettre éventuellement de se constituer partie civile.

11.3.3. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir l'avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour assurer la défense de ses intérêts ou sa représentation.

L'assuré a également la possibilité de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec Aedes Corpus.

Si, pour une affaire plaidée en Belgique ou en pays étrangers, l'assuré fait le choix d'un avocat non-inscrit au Barreau du pays concerné, il supportera lui-même les frais supplémentaires résultant de ce choix.

L'assuré s'engage, à première demande d'Aedes Corpus, à solliciter l'intervention des autorités compétentes pour fixer le montant des frais et honoraires de l'avocat qui l'a assisté dans la défense de ses intérêts.

11.3.4. S'il convient de désigner un expert, l'assuré a le libre choix de celui-ci, après avoir reçu l'avis favorable d'Aedes Corpus sur l'opportunité de recourir à un conseil technique.

Si l'expert choisi par l'assuré exerce dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supporte lui-même les frais et honoraires supplémentaires résultant de ce choix.

11.3.5. Lorsque le preneur, ainsi que l'un ou plusieurs des assurés, possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert.

A défaut, le libre choix du conseil appartient au preneur d'assurance.

Le preneur, et à défaut l'assuré, informe Aedes Corpus de l'identité et de l'adresse du conseil choisi.

Il informe également Aedes Corpus de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseil.

A défaut d'y procéder, après avoir rappelé cet engagement, Aedes Corpus pourra être déchargée de ses obligations dans la mesure du préjudice subi du fait de ce manque d'informations.

11.3.6. Sauf en cas de mesures conservatoires urgentes, la garantie ne porte que sur les frais et honoraires relatifs aux démarches et devoirs accomplis avec l'accord préalable d'Aedes Corpus.

En cas de changement de conseil technique, l'assuré assume les frais et honoraires du conseil technique auquel il fait appel, sauf si le changement résulte de raison indépendante de la volonté de l'assuré.

11.3.7. Aedes Corpus n'est en aucun cas responsable des activités des conseils intervenant pour l'assuré.

11.3.8. Si l'assuré perçoit le paiement de frais ou dépens revenant à Aedes Corpus, il en restituera le montant à première demande.

Il lui appartient de poursuivre la procédure ou l'exécution, sur avis d'Aedes Corpus et à ses frais, jusqu'à l'obtention de ces remboursements. A cette fin, Aedes Corpus, subrogée dans les droits que l'assuré possède contre les tiers, pourra introduire l'action en remboursement des frais avancés.

11.3.9. Dans l'hypothèse où le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu dans les présentes conditions générales, l'intervention s'effectuera en priorité en faveur du preneur, ensuite en faveur de conjoint cohabitant et enfin en faveur des enfants cohabitant ou fiscalement à charge.

11.3.10. En cas de divergence de vues entre l'assuré et Aedes Corpus, relativement à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré dispose du droit de consulter un avocat de son choix, après qu'Aedes Corpus aura notifié, par avis motivé, son point de vue ou son refus de suivre la thèse de l'assuré et aura rappelé l'existence de cette procédure.

Si l'avocat, ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, confirme la position d'Aedes Corpus, l'assuré est tenu au remboursement de la moitié des frais et honoraires résultant de cette consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage, à ses frais, une procédure et obtient un meilleur résultat que celui obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Aedes Corpus, la garantie sera fournie et les frais et honoraires restés à sa charge seront remboursés.

Si l'avocat consulté confirme sa thèse, la garantie, quelle que soit l'issue de la procédure, est fournie en ce compris les frais et honoraires de la consultation restés à sa charge.

Article 12. Subrogation et principe indemnitaire

Conformément à l'article 95 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, lorsqu'Aedes Corpus a octroyé sa garantie, elle est subrogée, à concurrence du montant des paiements effectués, dans les droits et actions de l'assuré contre le(s) tiers obligé(s) à l'indemnisation du dommage.

Ce droit s'étend notamment à la récupération des frais et honoraires des experts ou avocats payés par Aedes Corpus pour assurer la défense de l'assuré, dans la mesure de leur répétibilité.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets, Aedes Corpus peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée à concurrence du préjudice subi.

Conformément au principe indemnitaire de l'assurance protection juridique, les frais récupérés à charge des tiers et les dépens, y compris l'indemnité de procédure, reviennent à Aedes Corpus et doivent lui être remboursés.

Article 13. Entrée en vigueur et durée du contrat

Le contrat prend effet à 0H00 du jour indiqué comme date de prise d'effet du contrat dans les conditions particulières.

La durée de la police est fixée à un an ou à une fraction d'année.

A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement, d'année en année, par périodes successives d'un an, à partir de la première échéance, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme du contrat.

Article 14. Paiement de la prime

Le montant de la prime, majoré des taxes, cotisations et contributions, est payable annuellement à l'échéance fixée par les conditions particulières.

La prime est quérable au domicile du preneur d'assurance.

En cas de modification des conditions et/ou du tarif, le contrat pourra être adapté à l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé.

Dans ce cas, vous disposez d'un délai de trois mois à dater de la notification pour résilier le contrat.

En cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance, Aedes dispose du droit de suspendre la garantie après avoir mis en demeure le preneur d'assurance par lettre recommandée à la Poste.

La suspension de la garantie prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la Poste.

Le paiement des primes échues, augmenté s'il y a lieu, des intérêts, met fin à la suspension.

Les primes impayées, ainsi que celles venant ultérieurement à échéance pendant la période de suspension, restent dues à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure comme indiqué ci-dessus.

Ce droit est limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Article 15. Résiliation

15.1. Résiliation par le preneur d'assurance

Le contrat peut être résilié par le preneur d'assurance dans les cas suivants :

- Avec effet à l'échéance annuelle, pour autant que la résiliation intervienne au plus tard trois mois avant l'expiration du contrat.
- Après chaque sinistre, au plus tard un mois après le dernier paiement ou la clôture administrative du dossier ou du refus de la garantie.

La résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification en cas d'exploit d'huissier ou de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

- En cas de modification des conditions d'assurance ou du tarif, au plus tard trois mois après la notification d'adaptation.

Dans chaque cas, la résiliation du contrat se fait par lettre recommandée à la Poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

15.2. Résiliation par Aedes

La résiliation est possible dans les cas suivants :

- Avec effet à l'échéance annuelle, au plus tard trois mois avant l'expiration du contrat.
- Après un sinistre, au plus tard un mois après le dernier paiement ou la clôture administrative du dossier ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

La résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé si le preneur d'assurance ou le bénéficiaire de l'assurance ont manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de nous tromper, à condition d'avoir déposé plainte contre une de ces personnes, devant un Juge d'Instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir cité à comparaître devant la juridiction de jugement sur base des dispositions légales prévues à cet effet.

- En cas de non-paiement de la prime ;
- En cas de faillite du preneur d'assurance ;
- En cas de décès du preneur d'assurance, dans les trois mois du jour où Aedes a connaissance du décès.

Dans chaque cas, la résiliation se fait par lettre recommandée à la Poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Article 16. Disparition du risque

16.1. La cession ou mise hors d'usage définitive du véhicule désigné aux conditions particulières, doit être notifiée dans les 16 jours.

Pendant ce délai, la garantie reste acquise.

A l'expiration de ce délai, le contrat est suspendu, sauf si le preneur d'assurances a avisé Aedes du remplacement du véhicule désigné avant que cette période ne soit écoulée.

Dans ce cas, le contrat reste d'application aux conditions d'assurance et de tarif en vigueur au moment du remplacement.

16.2. La portion de prime non absorbée sera remboursée dans un délai maximum de 15 jours.

16.3. Si la cession, mise hors d'usage définitive ou remplacement du véhicule, n'est pas notifié ou l'est tardivement, la prime venue à échéance reste acquise ou due *pro rata temporis* jusqu'au moment où la notification est effectivement opérée.

16.4. Le preneur d'assurance dispose de la faculté de demander la remise en vigueur de la police suspendue pendant l'année qui suit la suspension de la police.

La police sera remise en vigueur conformément aux conditions d'assurance et aux tarifs applicables au moment de la remise en vigueur et la durée de la police sera prolongée de la durée de suspension.

16.5. A l'expiration d'un délai de suspension d'un an, la police prend fin.

Article 17. Prescription

Conformément à l'article 88 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

Ce délai court à partir du jour qui donne ouverture à l'action.

Lorsque le titulaire de l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de ces événements qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 18. Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit belge, notamment la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances et l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Article 19. Traitement des données personnelles

Les données personnelles communiquées par la personne concernée, ou reçues légitimement par Aedes, peuvent être traitées en vue de la gestion du fichier de la clientèle, la gestion des contrats d'assurance et des sinistres, le service à la clientèle, la gestion de la relation commerciale, la détection, la prévention et la lutte contre la fraude, l'acceptation des risques, la surveillance du portefeuille, les études statistiques et la gestion du contentieux et du recouvrement des créances ainsi que du règlement des prestations.

Le responsable de ces traitements est la SA AEDES dont le siège social est situé à 5000 NAMUR, Route des Canons n° 3.

La personne concernée marque son accord pour le traitement des données relatives à sa santé lorsque le traitement de celle-ci est nécessaire à la gestion d'une police ou d'un sinistre.

Les données peuvent être transmises à un assureur, expert, avocat ou à l'un des sous-traitants d'Aedes.

L'assuré autorise également la communication du contenu d'un contrat et des éventuelles exceptions au preneur d'assurance et à l'intermédiaire.

Toutes les informations sont traitées avec la plus grande discrétion.

La personne concernée a la droit de connaître ces données, les faire(s) rectifier et s'opposer gratuitement à leur traitement à des fins de marketing direct(s) au moyen d'une demande datée et signée, accompagnée du photocopie recto/verso de sa carte d'identité adressée à la SA AEDES, à 5000 NAMUR, Route des Canons n° 3.

Article 20. Gestion des plaintes

Si l'assuré a des questions ou des problèmes relatifs à un contrat ou un sinistre, il peut à tout moment contacter le gestionnaire du dossier ou son responsable de service.

Dans l'hypothèse où l'assuré n'obtient pas une réponse satisfaisante, il peut contacter le service de gestion des plaintes et introduire sa plainte par les moyens suivants :

20.1. Service production :

- Par email : Service production : gestiondesplaintes@aedessa.be
- Par fax : +32 (0)81 73 04 87
- Par courrier : Aedes
Service de gestion des plaintes
Route des Canons n° 3
5000 Namur.

20.2. Service sinistres :

- Par email : gestiondesplaintes@aedescorp.be
- Par courrier : Aedes Corpus,
Service de gestion des plaintes
Route des Canons n° 3
5000 Namur.

En cas de réponse insatisfaisante, l'assuré a la possibilité de contacter l'ombudsman des assurances, lequel a pour mission d'examiner les litiges en assurance entre un consommateur et une entreprise d'assurance ou un intermédiaire en assurance.

La plainte peut être introduite :

- Par email : info@ombudsman.as
- Par fax : +32 2 547 59 75
- Par courrier : Ombudsman des assurances
Square De Meeus 35
1000 Bruxelles.

S.A. AEDES
Route des Canons, 3 - 5000 Namur
Tél : +32 (0)81/74 68 46 - Fax : +32 (0)81/73 04 87
FSMA n° 065325A
www.aedessa.be

Mail : info@aedessa.be
RPM Namur BE 0460.855.809
068-2357731-76
IBAN BE 91 06823577 3176
BIC : GKCCBEBB